

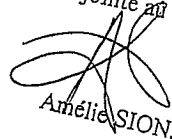


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

Pour le préfet et par délégation :  
L'attachée, adjointe au chef de bureau,

  
Amélie SION.

Direction de la Cohésion Sociale  
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement  
et du Développement Durable

Monsieur Michel DRAINS.

Commune de MONTDIDIER.

Régularisation de la situation administrative d'un  
dépôt de véhicules et d'appareils électroménagers  
hors d'usage exploité sans autorisation.

**OBJET** : Mise en demeure.

Arrêté du - 9 MAI 2006

Le Préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511 à L. 517 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L 541-1 à 50 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°55-577 du 20 mai 1953 modifié et complété, fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée au titre 1er du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 portant délégation de signature de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu le procès-verbal du seize décembre deux mille cinq de l'inspecteur des installations classées dressé à l'encontre de M. DRAINS Michel, résidant 31, rue Albert Premier à MONTDIDIER (80500), pour la détention sans l'autorisation requise d'un dépôt d'environ 106 m<sup>2</sup> de véhicules et appareils électroménagers hors d'usage, sur la parcelle lui appartenant AI 479, au 5, rue Gaston et Guy Floury à MONTDIDIER ;

Vu le rapport et les propositions des 16 décembre 2005 et 4 janvier 2006 de l'inspection des installations classées et du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement ;

Considérant que M. Michel DRAINS détient sur le territoire de MONTDIDIER, sur la parcelle AI 479, un dépôt de véhicules et d'appareils électroménagers hors d'usage d'une surface d'au moins 106 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'un dépôt de véhicules et d'appareils métalliques hors d'usage est une installation classée répertoriée sous la rubrique 286 dans la Nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement instaurée par le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié, et soumise à l'autorisation préfectorale préalable visée à l'article L 512-1 du code de l'environnement si la surface utilisée est supérieure à 50 m<sup>2</sup> ;

Considérant que M. Michel DRAINS ne bénéficie pas de l'autorisation requise pour son dépôt de véhicules et d'appareils électroménagers hors d'usage ;

Considérant que ce dépôt est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement, notamment par l'absence de zone imperméabilisée formant rétention pour le dépôt de véhicules hors d'usage non dépollués ;

Considérant qu'il y a lieu de contraindre M. Michel DRAINS à satisfaire aux dispositions réglementaires susvisées ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement et de faire application des dispositions de l'article L 514-2 du même Code, en mettant en demeure M. Michel DRAINS de régulariser la situation administrative de son dépôt de véhicules et d'appareils électroménagers hors d'usage de MONTDIDIER ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Michel DRAINS est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son dépôt de véhicules et d'appareils électroménagers hors d'usage sur la parcelle AI 479, sise au 5, rue Gaston et Guy Floury, commune de MONTDIDIER (80500), sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Soit en déposant en Préfecture un dossier établi conformément aux articles 2 et 3 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- Soit en procédant à l'enlèvement définitif, à destination d'un chantier de récupération de vieux métaux et de véhicules hors d'usage dûment autorisé au titre de la réglementation des installations classées, des véhicules et des appareils électroménagers hors d'usage en dépôt ainsi qu'à la remise en état des terrains selon la procédure prévue à l'article 34-1 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié. Les certificats d'élimination et les documents de prise en charge seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 3 ans.

Article 2 : Faute pour le détenteur de se conformer aux prescriptions qui précèdent dans les délais impartis, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article L 514 -2 du Code de l'Environnement.

M. Michel DRAINS est invité à présenter à M. le Préfet de la Somme les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

Article 3 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues au I de l'article L 514-6 du même Code.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montdidier, le maire de Montdidier, le lieutenant - colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel DRAINS.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Lucchesi

